

No. - 5,214 -

Le 29 juin 1983

C O N V E N T I O N

entre

VILLE DE MONTREAL

et

HYDRO-QUEBEC

5e expd.

Charles A. Hamelin

NOTAIRE • NOTARY
Montréal

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS, le

vingt-neuvième jour du mois de juin;

Devant Me CHARLES A. HAMELIN, notaire à
Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT:-

VILLE DE MONTRÉAL, corporation municipale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 275 rue Notre-Dame est, à Montréal, ici agissant et représentée par Son Honneur le Maire, Monsieur JEAN DRAPEAU, et par le Greffier de la ville, Monsieur MAURICE BRUNET, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes de son règlement no 6158 adopté par le Conseil municipal le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983), dont copie demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et contresignée pour identification par lesdits représentants, avec et en présence du notaire soussigné,

ci-après appelé "la Ville".

PARTIE DE PREMIERE PART,

ET:

HYDRO-QUÉBEC, société légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q. 1977, chapitre H-5 et amendements), ayant son siège social au 75 boulevard Dorchester ouest, en la ville de Montréal, ici agissant et représentée par Monsieur PIERRE GODIN, Vice-président exécutif - Exploitation et Monsieur ANDRÉ LAVOIE, Directeur de la région St-Laurent, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution du Conseil d'administration de ladite société, adoptée à une assemblée tenue le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983), laquelle résolution est toujours en vigueur et dont copie demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue vérité-

table et contresignée pour identification par lesdits représentants, avec et en présence du notaire soussigné.

ci-après appelée "la Société".

PARTIE DE SECONDE PART

LESQUELLES PARTIES DÉCLARENT:-

ATTENDU que la Ville de Montréal est propriétaire d'un réseau de canalisations souterraines et qu'elle met à la disposition de la Société et des autres usagers des conduits, puits d'accès et chambre de transformateurs par l'entremise de la Commission des Services Électriques de la Ville de Montréal (C.S.E.V.M.);

ATTENDU que la Société, dans le cadre de la reconstruction du réseau électrique souterrain du centre-ville de Montréal, demande à la ville qu'elle modifie ses canalisations souterraines aux fins de permettre l'installation de câbles et appareillages électriques de 25 kV;

ATTENDU que le réseau de canalisations souterraines du centre-ville est vétuste en divers endroits et qu'il y a lieu de le reconstruire;

ATTENDU que les parties ont manifesté le désir de s'entendre sur les programmes d'enfouissements des fils et de déplacements hors rue des fils et des poteaux;

ATTENDU que la Ville doit en conséquence reconstruire une bonne partie de son réseau de conduits souterrains pour permettre les modifications précitées;

ATTENDU qu'en vertu de sa charte, la Ville doit financer une telle dépense;

ATTENDU qu'il est impérieux pour les deux par-

ties d'en venir à une entente qui établirait le financement et les modalités de ces travaux;

ATTENDU que la Société a, dans le passé, installé, exploité, entretenu et prolongé son réseau de distribution d'électricité sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique, cours d'eau situé sur le territoire de ladite Ville et avec son autorisation, il est nécessaire de prévoir les contributions reliées aux déplacements du réseau électrique aérien.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT,

ARTICLE PREMIER

FINANCEMENT DES TRAVAUX

- 1.1 La Ville finance aux taux réels du marché les travaux de génie civil exécutés par la Commission des Services Électriques de la Ville de Montréal (C.S.E.V.M.). L'amortissement de la dette ainsi contractée est assuré par les redevances que la Ville perçoit des utilisateurs;
- 1.2 L'amortissement de la dette ainsi contractée se fera sur une base de 20 ans selon la méthode des annuités fixes;
- 1.3 Le statu quo est conservé quant à la méthode de financement de la dette à long terme se rapportant aux travaux effectués avant le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) et qui s'élèvent à la somme de CENT QUINZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS (115 750 682 00 \$);
- 1.4 Le Service des Finances de la Ville tient une comptabilité spécifique et distincte du reste de ses opérations pour toutes les sommes d'argent qui sont

avancées à la C.S.E.V.M. et qui sont sujettes à remboursement par le biais des redevances exigées des utilisateurs à compter du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983);

- 1.5 Cette comptabilité distincte permet au Service des Finances de la Ville de tenir compte de la durée et du coût réel des emprunts contractés sur les marchés, du remplacement de tels emprunts par de nouveaux emprunts de façon à apporter les amendements nécessaires aux taux d'intérêt exigé de la C.S.E.V.M.;
- 1.6 Le Service des Finances fournit annuellement à la C.S.E.V.M. un état détaillé des sommes ainsi avancées depuis le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) et des coûts réels de financement qui y sont attachés;
- 1.7 De façon plus spécifique, les modalités de financement sont décrites au document intitulé "Annexe faisant partie intégrante de l'entente intervenue entre Hydro-Québec et la Ville de Montréal" connue sous le titre "ANNEXE A" et dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et contresignée pour identification par les parties, avec et en présence du notaire soussigné;
- 1.8 Pour tenir compte des travaux d'enfouissement exécutés pour des raisons d'embellissement après le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) relativement à des contrats commencés avant cette date, la Ville accepte de supporter un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500,000 \$) applicable contre les dépenses encourues pour ces travaux.

ARTICLE DEUXIÈMEENFOISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES POUR RAISONS
TECHNIQUES

- 2.1 Les travaux concernant l'enfouissement d'équipements électriques pour raisons techniques et qui sont requis par la Société ne nécessitent pas de contribution de la part de la Ville. Toutefois, la Ville finance ces travaux de la façon décrite à l'article 1. Les coûts de ces travaux sont amortis par les redevances que la Ville perçoit des utilisateurs;
- 2.2 La Société accepte de considérer le centre-ville de Montréal comme zone d'enfouissement technique, vu ses caractéristiques et sa densité de charge;
- 2.3 Pour les fins de la présente, le centre-ville de Montréal se délimite de la façon suivante, soit l'aire délimitée au sud par le fleuve St-Laurent et le canal de Lachine, à l'ouest par la rue Atwater, à l'est par l'avenue Delorimier et au nord par l'avenue des Pins et la rue Sherbrooke;
- 2.4 Pour les fins de la présente, la Société accepte également de considérer les projets suivants, aux mêmes conditions que pour les zones d'enfouissement techniques;

<u>RUES</u>	<u>LIMITES</u>	<u>KM</u>
Papineau	Crémazie à Henri-Bourassa	3.20 km
Pierre de Coubertin	Beauclerk à Viau	2.70 km
Jean-Talon	St-Michel à Christophe Colomb	2.10 km
Bélanger	Pontoise à Pie IX	2.20 km
Jarry	St-Laurent à St-Hubert	0.9 km
Villeray	Christophe Colomb à Papineau	0.8 km
St-Zotique	St-Hubert à Papineau	1.2 km
Davidson	Ontario à Rachel	1.2 km

et -:

Les quadrilatères formant les P.I.Q.A. de Bienville, Guilbault et Vallières. Le P.I.Q.A. de Bienville est délimité par les intersections des rues Marie-Anne, St-Joseph, St-Hubert et Henri-Julien. Le P.I.Q.A. Guilbault est délimité par les intersections des rues Prince-Arthur, Clark, Rachel et Hôtel de Ville. Enfin, le P.I.Q.A. Vallières est délimité par les rues Rachel, Clark, Villeneuve et Hôtel de Ville.

ARTICLE TROISIÈME

ENFOUSSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES POUR RAISONS D'EMBELLISSEMENT (D'ESTHÉTIQUE)

- 3.1 En ce qui concerne les travaux d'enfouissement d'équipements électriques pour raisons d'embellissement requis par la Ville, cette dernière accepte de supporter 30% du coût des travaux réalisés par la C.S.E.V.M., c'est-à-dire les travaux de génie civil;
- 3.2 D'autre part, la Société accepte de supporter la totalité du coût des travaux de nature électrique requis pour son réseau lors de ces enfouissements.

ARTICLE QUATRIÈME

DÉPLACEMENTS DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN

- 4.1 Quant au déplacement des équipements électriques aériens requis par la Ville, les parties acceptent de maintenir le principe d'un plafond (charge maximale) pour chaque poteau à occuper par l'équipement à déplacer incluant les coûts de main-d'oeuvre et de transport tant pour la construction que le démantèlement;
- 4.2 Ce plafond est supporté par la Ville alors que la

Société supporte la totalité du coût du matériel et des accessoires lors de ces déplacements;

4.3 Pour les fins de la présente, les plafonds suivants sont établis pour les années 1981 à 1989:

<u>ANNÉE</u>	<u>CONTRIBUTION MAXIMALE</u>
1981	1 300 \$
1982	1 600 \$
1983	1 800 \$
1984	2 000 \$
1985	2 150 \$
1986	2 350 \$
1987	2 550 \$
1988	2 800 \$
1989	3 000 \$

4.4 De même, la contribution de la Société aux travaux de conduits souterrains pour le cas de traverses de rue est majorée à:

<u>ANNÉE</u>	<u>CONTRIBUTION MAXIMALE</u> (Par mètre linéaire de massif)
1981	13,00 \$
1982	14,75 \$
1983	16,50 \$
1984	18,25 \$
1985	19,50 \$
1986	21,25 \$
1987	23,00 \$
1988	25,00 \$
1989	27,00 \$

4.5 La date déterminante pour l'application des taux précités est l'année de réalisation des programmes

originalement convenus entre les parties, même si les travaux sont faits au cours d'une année ultérieure, à moins que ce retard soit imputable à la Ville;

- 4.6 De plus, lors de ces déplacements, la Ville assume l'acquisition des servitudes nécessaires, la modification à ses circuits et de son réseau d'éclairage de rues, la responsabilité de s'entendre avec les autres utilités publiques pour les modifications de leurs installations, la responsabilité de donner les avis requis pour faire modifier les entrées électriques par les propriétaires riverains;
- 4.7 Le présent article ne couvre que les déplacements de ligne de distribution aérienne, incluant les déplacements de rue à hors rue, mais ne traite nullement des déplacements de réseaux souterrains.

ARTICLE CINQUIÈME

AMPLEUR DES PROGRAMMES ANNUELS

- 5.1 En ce qui concerne les travaux d'enfouissement pour des raisons techniques requis par la Société [ceci comprend, entre autres, la réfection du réseau pour le 25 kV dans le centre-ville], la Ville avance à la C.S.E.V.M. l'argent nécessaire à la réalisation de travaux d'enfouissement prévus de 27 km par année, dont environ 20 km à l'intérieur du centre-ville et le reste dans d'autres secteurs de la Ville;
- 5.2 D'autre part, la Société accepte de porter à un maximum de 28 km par année le volume des travaux requis pour des fins d'embellissement que ces travaux nécessitent l'enfouissement ou le déplacement du réseau électrique aérien. Toutefois, un maximum annuel de 13 km de ce volume pourra consister en travaux d'enfouissement du réseau électrique;

5.3 De plus, pour l'année 1983, ces travaux d'embellissement seront limités à un maximum de 20 kilomètres de rues dont la moitié (10 km) pourrait consister en travaux d'enfouissement du réseau électrique.

ARTICLE SIXIÈME

PLANIFICATION DES PROGRAMMES ANNUELS

6.1 Les parties conviennent d'un calendrier de planification selon les paramètres suivants:

- Pour le programme 1984: que les deux tiers du programme soient connus avant le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) et l'autre tiers, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983);
- Pour le programme des années subséquentes de la convention: que les deux tiers du programme d'une année donnée soient identifiés avant le premier janvier de l'année précédente et le reste avant le premier mai qui suit.

ARTICLE SEPTIÈME

TEMPS DE RÉALISATION (ENLÈVEMENT DE L'ÉQUIPEMENT AÉRIEN)

7.1 En ce qui concerne les travaux d'enfouissement, qu'ils soient conventionnels ou mixtes, la Société procède à l'enlèvement de son réseau aérien, devenu désuet, dans un délai de 30 mois suivant la réception provisoire des travaux par la C.S.E.V.M.. La C.S.E.V.M. informe dans un délai raisonnable, les parties aux présentes, de la date d'acceptation provisoire des travaux pour chaque contrat. À cet effet, la C.S.E.V.M. avise la Société de la date où il lui sera possible de commencer à faire ses travaux dans lesdites canalisations souterraines;

7.2 En ce qui a trait aux travaux de déplacements hors rue des fils et poteaux, la Société procédera, pour les projets inscrits dans la première année du programme triennal d'immobilisation de la Ville, à l'enlèvement de son réseau aérien, devenu désuet, dans un délai de 24 mois suivant l'approbation de ce programme par le Conseil municipal de la Ville;

7.3 Toutefois, les délais prescrits ne commenceront à courir qu'à la condition que la Ville ait obtenu avant le début des travaux, les servitudes nécessaires au transfert des équipements électriques et que la Ville et la Société aient obtenu l'accord des autres Sociétés de services publics de façon à ce que celles-ci exécutent leurs travaux avec suffisamment de diligence pour ne pas retarder les travaux de la Société.

ARTICLE HUITIÈME

RETARD DANS LES TRAVAUX

8.1 Si au cours de l'exécution des programmes de travaux précités, l'une ou l'autre des parties aux présentes se trouve dans l'impossibilité d'accomplir ses obligations dans le délai spécifié et ceci à cause d'un cas fortuit ou d'une force majeure, les parties conviennent de négocier un nouveau calendrier de façon à disposer des travaux ainsi accumulés de telle sorte que l'entente globale soit respectée.

ARTICLE NEUVIÈME

MODIFICATIONS À LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTREAL

9.1 Les parties conviennent que leurs procureurs respectifs se rencontreront afin de préparer les modifica-

tions à apporter à la Charte de la Ville de Montréal pour y inclure les modalités de la présente entente.

ARTICLE DIXIÈME

LA DURÉE DE LA CONVENTION

- 10.1 La durée de la présente convention couvre la période du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) au trente juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989);
- 10.2 Nonobstant ce qui précède, cette convention demeure en vigueur tant et aussi longtemps que les travaux résultant des programmes précités ne sont pas parachevés, y inclus l'enlèvement de l'équipement aérien rendu désuet par lesdits travaux.

DONT ACTE, sous le numéro CINQ MILLE DEUX CENT

QUATORZE (5214) des minutes du notaire soussigné.

FAIT ET PASSÉ à Montréal.

ET APRÈS LECTURE FAITE, les parties, représentées comme susdit, ont signé avec et en présence du notaire soussigné.

VILLE DE MONTRÉAL

par: Jean Drapeau
Jean Drapeau
Maire

par: Maurice Brunet
Maurice Brunet
Greffier

HYDRO-QUÉBEC

par: Pierre Godin
Pierre Godin
Vice-président exécutif -
Exploitation

par: André Lavoie
André Lavoie
Directeur - Région St-Laurent

par: Charles A. Hamelin,
Me Charles A. Hamelin,
Notaire

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL DE LA
MINUTE DÉMÉNANT EN MON ÉTUDE

Clair

ANNEXE A

Annexe faisant partie intégrante de l'entente intervenue le entre Hydro-Québec et la Ville de Montréal, au sujet des programmes d'enfouissement des fils et de déplacement hors-rue des lignes électriques de fils et poteaux.

Réseau municipal de conduits souterrains administré par la Commission des services électriques.

Processus de comptabilisation et de financement des dépenses en immobilisation effectuées par la Commission des services électriques;

Règlement d'emprunt

Un règlement d'emprunt spécifique sera utilisé par la Ville pour financer les dépenses en immobilisations encourues à compter du 1^{er} janvier 1983 et sujettes à remboursement par le biais de redevances.

Seront imputées à ce nouveau règlement:

- A) de façon intégrale, les dépenses relatives à l'enfouissement pour des raisons techniques telles que définies dans l'entente susdite ;
- B) sous réserve de l'article 1.8 de l'entente, dans la proportion de 100%, les dépenses relatives à l'enfouissement pour des raisons d'embellissement, encourues à compter du 1^{er} janvier 1983, dont les travaux ont été commençés avant cette date;

- C) dans la proportion de 70% , les dépenses relatives à l'enfouissement pour des fins d'embellissement, dont les travaux ont été commencés à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les dépenses non imputées à ce nouveau règlement seront imputées à d'autres règlements de la Ville ou à son budget de fonctionnement et n'affecteront pas le coût des redevances.

Votes de crédits par le conseil

Travaux entrepris avant le 1^{er} janvier 1983

Les résolutions du conseil qui ont autorisé des travaux entrepris avant le 1^{er} janvier 1983 devront être amendées de façon à ce que les dépenses en immobilisations encourues à compter du 1^{er} janvier 1983 sur des affectations de crédit antérieures à cette date soient imputées au nouveau règlement d'emprunt selon le pourcentage prévu à l'entente.

Travaux entrepris à compter du 1^{er} janvier 1983

Toute résolution du conseil affectant des crédits pour des dépenses en immobilisations relatives au réseau municipal de conduits souterrains administré par la C.S.E. V.M. devra identifier le pourcentage de ces crédits qui doit être imputé au nouveau règlement, conformément à l'entente. Il faudra donc que le rapport de la C.S.E.V.M. suscitant cette résolution mentionne ce pourcentage.

Intérêts sur financement temporaire

Un intérêt sera calculé mensuellement sur le coût dudit règlement d'emprunt pour tenir compte du fait que la Ville doit financer les dépenses encourues tant qu'un emprunt à long terme n'a pas été contracté. Cet intérêt cons-

tituera une dépense d'immobilisation de la C.S.E.V.M. même si la Ville n'a pas effectivement eu à emprunter à court terme.

Les intérêts seront calculés de la façon suivante:

Dépenses moyennes (1) X Taux moyen (2) X 1/12 (3)

- (1) Solde des dépenses non financées à long terme au début du mois, plus solde à la fin du mois, divisé par 2. Si le solde moyen est négatif, à cause d'emprunts à long terme plus élevés que les dépenses effectuées, l'intérêt constituera alors une réduction de la dépense d'immobilisation de la Commission.
- (2) Taux préférentiel en vigueur au début du mois à chacune des banques avec lesquelles la Ville fait affaires pour ses opérations courantes, plus taux en vigueur à la fin du mois, divisé par 2 et faire la moyenne arithmétique selon le nombre de banques impliquées.
- (3) Quel que soit le nombre de jours du mois, le calcul se fera pour 1/12 d'année.

Emprunts à long terme

Tout emprunt à long terme effectué en vertu dudit règlement d'emprunt devra s'effectuer en dollars canadiens.

Dans la mesure du possible et afin de réduire au minimum les frais de financement temporaire, les emprunts à long terme seront effectués avant le mois d'août de l'exercice durant lequel les dépenses en immobilisations sont effectuées.

L'article 594 de la Charte de la Ville de Montréal devra être amendé afin que l'amortissement de l'emprunt en une période de moins de 40 ans soit permis.

Lorsque la Charte le permettra l'amortissement des emprunts à long terme s'effectuera en une période de 20 ans sur la base d'annuités fixes ou sur une base s'en rapprochant. Le tableau d'amortissement sera révisé lors d'emprunts de refinancement pour les années qui restent à courir. Jusqu'à ce que la Charte soit amendée, l'amortissement des emprunts à long terme s'effectuera sur une base de quarante (40) ans. Cependant, lorsque la Charte sera modifiée, le solde non amorti des emprunts effectués depuis le 1er janvier 1983 sera amorti sur une période de 20 ans moins la période écoulée depuis l'emprunt.

Lors du financement à long terme des immobilisations, l'escompte à la vente d'obligations et les autres frais d'émission sont capitalisés au coût du nouveau règlement d'emprunt. Lors des emprunts de refinancement, ces éléments constituent de nouvelles dépenses en immobilisation à capitaliser qu'il faudra amortir sur la durée du nouvel emprunt.

Le coût réel du service de la dette contractée en vertu du nouveau règlement d'emprunt sera sujet à remboursement par le biais de redevances.

Fonds d'amortissement de la dette à long terme

Un fonds spécifique d'amortissement sera constitué par la Ville afin de pourvoir au remboursement des emprunts ne comportant pas de remboursements annuels ou comportant des remboursements annuels insuffisants pour pourvoir à l'amortissement sur une base de 20 ans (40 ans avant l'amendement de l'article 594 de la Charte).

Les versements annuels au fonds d'amortissement compte tenu des remboursements annuels à effectuer seront établis sur base annuitaire selon un tableau d'amortissement dressé sur une base de 20 ans (40 ans avant l'amendement de l'article 594 de la Charte) lors de l'emprunt origi-

nal. Lors d'emprunts de refinancement, les versements seront revisés selon un nouveau tableau d'amortissement qui sera dressé sur une base de 20 ans moins la durée des emprunts antérieurs.

Les sommes accumulées au fonds d'amortissement seront investies par la Ville et le revenu réel qui en découlera sera appliqué annuellement contre les dépenses du service de la dette afin que celles-ci se rapprochent le plus près possible des dépenses qui auraient été encourues si des remboursements réels avaient été effectués.

Exemple:

Emprunt de 20 000 000 \$ contracté en 1983 à 14% durée 7 ans.

- Refinanc. de 17 642 297 \$ en 1990 à 16% durée 8 ans.
- Refinanc. de 10 812 889 \$ en 1998 à 10½% durée 5 ans.
- Emprunt original

Tableau d'amortissement d'un emprunt de 20 000 000 \$ à 14% base 20 ans (émission en 1983 échéance en 1990)

<u>Intérêts théoriques</u>	<u>Fonds d'amortissement</u>		<u>Solde théorique de l'emprunt</u>	<u>Service théorique de la dette</u>
	<u>Versements</u>	<u>Solde</u>		
1983			20 000 000 \$	
1984	2 800 000 \$	219 720 \$	19 780 280 \$	3 019 720 \$
1985	2 769 239 \$	250 481 \$	19 529 799 \$	3 019 720 \$
1986	2 734 172 \$	285 548 \$	19 244 251 \$	3 019 720 \$
1987	2 694 195 \$	325 525 \$	18 918 726 \$	3 019 720 \$
1988	2 648 622 \$	371 098 \$	18 547 628 \$	3 019 720 \$
1989	2 596 668 \$	423 052 \$	18 124 576 \$	3 019 720 \$
1990	2 537 441 \$	482 279 \$	17 642 297 \$	3 019 720 \$

Remboursement complet en 1990	
par l'utilisation du fonds d'amortissement	2 357 703 \$
et par un emprunt de refinancement	17 642 297 \$

Le service réel de la dette de chaque année sera constitué des éléments suivants:

Paiement des intérêts réels 20 000 000 \$ X 14%	2 800 000 \$
Revenus réels du fonds d'amortissement	(xxx)
Intérêts nets	xxx
Versements au fonds d'amortissement selon le tableau ci-dessus	xxx
Service réel de la dette	xxx \$ (1) =====

(1) Si le taux réel des placements n'est pas de 14% ce montant différera du service théorique de la dette.

Premier emprunt de refinancement

Tableau d'amortissement de l'emprunt de refinancement de 17 642 297 \$ à 16% base 13 ans (20 ans - durée des emprunts antérieurs 7 ans)(émission en 1990 échéance en 1998)

<u>Intérêts théoriques</u>	<u>Fonds d'amortissement</u>		<u>Solde théorique de l'emprunt</u>	<u>Service théorique de la dette</u>
	<u>Versements</u>	<u>Solde</u>		
1990				
1991	2 822 768 \$	479 590 \$	17 642 297 \$	
1992	2 746 033 \$	556 325 \$	17 162 707 \$	3 302 358 \$
1993	2 657 022 \$	645 336 \$	16 606 382 \$	3 302 358 \$
1994	2 553 768 \$	748 590 \$	15 961 046 \$	3 302 358 \$
1995	2 433 993 \$	868 365 \$	15 212 456 \$	3 302 358 \$
1996	2 295 055 \$	1 007 303 \$	14 344 091 \$	3 302 358 \$
1997	2 133 886 \$	1 168 472 \$	13 336 788 \$	3 302 358 \$
1998	1 946 931 \$	1 355 427 \$	12 168 316 \$	3 302 358 \$
			10 812 889 \$	3 302 358 \$

Remboursement complet en 1998
par l'utilisation du fonds d'amortissement
et par un emprunt de refinancement 6 829 408 \$
10 812 889 \$

Le service réel de la dette de chaque année sera constitué des éléments suivants:

Paiement des intérêts réels 17 642 297 \$ X 16%	2 822 768 \$
Revenus réels du fonds d'amortissement	(_____ xxx)
Intérêts nets	xxx
Versements au fonds d'amortissement selon le tableau ci-dessus	_____ xxx
réel de la dette	xxx \$ (2)

(2) Si le taux réel des placements n'est pas de 16% ce montant différera du service théorique de la dette.

- Second emprunt de refinancement

Tableau d'amortissement de l'emprunt de refinancement de 10 812 889 \$ à 10½% base 5 ans (20 ans - durée des emprunts antérieurs 8 ans et 7 ans) (émission en 1998 échéance en 2003)

<u>Intérêts théoriques</u>	<u>Fonds d'amortissement</u>		<u>Solde théorique de l'emprunt</u>	<u>Service théorique de la dette</u>
	<u>Versements</u>	<u>Solde</u>		
1998			10 812 889 \$	
1999	1 135 353 \$	1 753 586 \$	9 059 303 \$	2 888 939 \$
2000	951 227 \$	1 937 712 \$	7 121 591 \$	2 888 939 \$
2001	747 767 \$	2 141 172 \$	4 980 419 \$	2 888 939 \$
2002	522 944 \$	2 365 995 \$	2 614 424 \$	2 888 939 \$
2003	274 515 \$	2 614 424 \$	0 \$	2 888 939 \$

Remboursement complet en 2003
par l'utilisation du fonds d'amortissement
10 812 889 \$

Le service réel de la dette de chaque année sera constitué des éléments suivants:

Paiement des intérêts réels 10 812 889 \$ X 10½%	1 135 353 \$
Revenus réels du fonds d'amortissement	(xxx)
Intérêts nets	xxx
Versements au fonds d'amortissement selon le tableau ci-dessus	xxx
Service réel de la dette	xxx \$ (3) =====

(3) Si le taux réel des placements n'est pas de 10½% ce montant différera du service théorique de la dette.

RECONNU VÉRITABLE

signé par MM. Jean Drapeau, Maurice Brunet, Pierre Godin, André Lavoie
et Me Charles A. Hamelin, ---- notaire,
puis annexé à la minute no. 5214
dudit notaire à Montréal, -----
ce vingt-neuvième ----- jour du
mois de juin ----- mil neuf
cent quatre-vingt-trois (1983).

Jean Drapeau
Jean Drapeau

Maurice Brunet
Maurice Brunet

Pierre Godin
Pierre Godin

André Lavoie
André Lavoie

Charles A. Hamelin
Charles A. Hamelin, notaire

VRAIE COPIE
Charles A. Hamelin